

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 27 JUILLET 2011

7 M-1-11

TAXE ANNUELLE SUR LES RÉSIDENCES MOBILES TERRESTRES. CHAMP D'APPLICATION. ASSIETTE.
EXONERATIONS. TARIF ET LIQUIDATION DE LA TAXE. CONTRÔLE ET SANCTIONS.
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 35 DE LA QUATRIÈME LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2010 (N° 2010-1658 DU 29 DÉCEMBRE 2010)

(C.G.I., art. 1013)

NOR : ECE L 11 20425 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 1013 du code général des impôts, issu du I de l'article 35 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), institue une taxe annuelle sur la détention de résidences mobiles terrestres, due par les personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre.

La taxe, qui revêt la forme d'un droit de timbre, entre en vigueur à compter de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Le II de l'article 35 précité de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 abroge à compter du 1^{er} janvier 2011 l'article 1595 *quater* du code général des impôts qui prévoyait une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, laquelle de fait n'est pas entrée en vigueur.

La présente instruction commente ces dispositions.

•

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE | 3 |
| Section 1 : Résidence imposable | 3 |
| A. Définition de la résidence mobile terrestre | 5 |
| B. Résidence mobile terrestre affectée à l'habitation | 6 |
| C. Notion d'habitat principal | 7 |
| D. Utilisation sur le territoire national | 8 |
| Section 2 : Redevable de la taxe | 10 |
| Section 3 : Cas d'exonération de la taxe | 11 |
| A. Exonération tenant à la date de première mise en circulation de la résidence mobile | 12 |
| B. Exonération tenant à la qualité du redevable ou de son conjoint | 13 |
| CHAPITRE 2 : MODALITES DECLARATIVES DE LA TAXE | 15 |
| Section 1 : Principe d'annualité | 15 |
| A. Application du principe | 15 |
| B. Résidence mobile mise en circulation en cours de période d'imposition | 19 |
| C. Changement de situation en cours de période d'imposition | 21 |
| D. Résidence mobile d'occasion acquise en cours de période d'imposition | 23 |
| Section 2 : Tarifs de la taxe | 26 |
| Section 3 : Dépôt de la déclaration et paiement de la taxe | 28 |
| A. Exigibilité de la taxe | 28 |
| B. Dépôt de la déclaration | 29 |
| C. Récépissé | 33 |
| D. Récépissé portant la mention « gratis » | 35 |
| E. Duplicata du récépissé | 37 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 3 : CONTROLE ET SANCTIONS | 39 |
| Section 1 : Modalités de contrôle | 39 |
| Section 2 : Sanctions | 41 |
| CHAPITRE 4 : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE | 43 |
| CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR | 44 |
| Annexe 1 : Article 35 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010) | |
| Annexe 2 : Modèle de déclaration de la taxe | |
| Annexe 3 : Récépissé de paiement de la taxe ou remis à titre gratis | |

INTRODUCTION

1. Le I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) a instauré une taxe annuelle sur la détention de résidences mobiles terrestres utilisées à titre de résidence principale. Cette taxe, codifiée sous l'article 1013 du code général des impôts (CGI), est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

2. Le II de l'article 35 précité de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 a abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011 l'article 1595 *quater* qui prévoyait une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, laquelle de fait n'est pas entrée en vigueur.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

Section 1 : Résidence imposable

3. La taxe est due par tout propriétaire d'une ou plusieurs résidences mobiles terrestres utilisées à titre de résidence principale sur le territoire national. Lorsque la résidence principale est, le cas échéant, composée de plusieurs résidences mobiles terrestres, la taxe est due au titre de chacune de ces résidences.

4. Pour être soumise à la taxe, la résidence mobile terrestre doit remplir cumulativement les quatre conditions suivantes :

- répondre à la définition de la résidence mobile terrestre ;
- être affectée à l'habitation ;
- constituer l'habitat principal du redevable ;
- être utilisée sur le territoire national.

A. DEFINITION DE LA RESIDENCE MOBILE TERRESTRE

5. Se définit comme résidence mobile terrestre tout véhicule terrestre habitable qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par traction, et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Cette définition inclut donc les caravanes et les camping-cars. Les bungalows ou mobil-homes sont en revanche exclus.

B. RESIDENCE MOBILE TERRESTRE AFFECTEE A L'HABITATION

6. Il s'agit de résidences mobiles terrestres qui sont occupées à des fins personnelles ou familiales, dès lors qu'elles sont pourvues d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation. Pour autant, l'importance et le confort du mobilier sont sans incidence sur l'exigibilité de la taxe.

C. NOTION D'HABITAT PRINCIPAL

7. Le I de l'article 1013 du CGI prévoit que la taxe n'est due qu'à raison des résidences mobiles terrestres utilisées à titre d'habitat principal. Par conséquent, les personnes habitant à titre principal dans une résidence non mobile, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, ne sont pas soumises à la taxe sur les résidences mobiles terrestres.

Ainsi, ne sont notamment pas concernés :

- les vacanciers utilisant leur camping-car ou leur caravane quelques semaines par an ;
- les personnes résidant à l'année en bungalow dans un camping.

D. UTILISATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8. La résidence mobile est soumise à la taxe lorsqu'elle est utilisée à titre de résidence principale sur le territoire national. Quelle que soit la durée du séjour en France, la taxe est due selon le tarif prévu au IV de l'article 1013 sans réduction de son montant *pro rata temporis* du séjour effectif en France.

9. En revanche ne sont pas soumises à la taxe les résidences mobiles utilisées par des personnes à titre de résidence principale dans un autre Etat, notamment celles qui traversent le territoire national pour rejoindre un autre pays sans y séjourner.

Section 2 : Redevable de la taxe

10. Le dernier alinéa du II de l'article 1013 prévoit que le redevable de la taxe est le propriétaire de la résidence mobile. Néanmoins, par commodité, il est admis que le paiement de la taxe puisse être effectué par une autre personne que celle figurant en tant que propriétaire sur la carte grise de la résidence mobile.

Section 3 : Cas d'exonération de la taxe

11. Le III de l'article 1013 du CGI prévoit quatre cas d'exonération de la taxe, tenant soit à l'ancienneté de la résidence mobile, soit à la qualité du redevable de la taxe.

A. EXONERATION TENANT A LA DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION DE LA RESIDENCE MOBILE

12. Sont exonérées de la taxe, les résidences mobiles terrestres qui, au 1^{er} octobre de l'année d'imposition, ont une date de première mise en circulation antérieure de plus de quinze ans, c'est-à-dire à partir de quinze ans et un jour.

Exemple :

M et Mme X possèdent une caravane dont la date de première mise en circulation est le 27 octobre 1996.

Au 1^{er} octobre 2011, la date de première mise en circulation n'est pas antérieure de plus de quinze ans. La caravane remplira la condition seulement à compter du 28 octobre 2011.

Dès lors, elle ne bénéficiera pas de l'exonération au titre de la période d'imposition allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. En revanche, elle pourra en bénéficier au titre des périodes d'imposition suivantes.

B. EXONERATION TENANT A LA QUALITE DU REDEVABLE OU DE SON CONJOINT

13. Sont exonérés de la taxe en application respectivement des 2° à 4° du III de l'article 1013 du CGI :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI ;

- les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI.

14. Pour l'ensemble des situations visées, l'exonération de la taxe est accordée que ce soit le propriétaire de la résidence mobile, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui est titulaire de l'allocation concernée ou qui remplit la condition d'infirmité ou d'invalidité ouvrant droit à l'exonération.

CHAPITRE 2 : MODALITES DECLARATIVES DE LA TAXE

Section 1 : Principe d'annualité

A. APPLICATION DU PRINCIPE

15. La taxe est due par période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition, soit le 1^{er} octobre de chaque année. Elle doit être acquittée avant le 30 septembre. Lorsque la résidence mobile a été acquise entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la taxe n'est pas exigible pour la période d'imposition en cours.

16. Le caractère annuel de la taxe s'oppose à ce qu'elle puisse faire l'objet d'une réduction, d'une restitution, d'une imputation même si, pour un motif quelconque, les résidences mobiles imposées demeurent inutilisées pendant une partie de l'année : résidences accidentées, retirées définitivement de la circulation, détruites en cours de période d'imposition alors même que la destruction de la résidence suivrait de quelques jours seulement le paiement de la taxe.

17. Le retrait définitif de la résidence de la circulation en cours de période d'imposition ne justifie donc ni le remboursement de la taxe, ni l'attribution gratuite d'un nouveau récépissé pour la résidence de remplacement, ni le report du récépissé de l'ancienne résidence sur la nouvelle résidence.

18. Toutefois, le propriétaire d'une résidence qui a payé la taxe afférente à la période qui s'ouvre le 1^{er} octobre suivant, avant l'ouverture de la dite période d'imposition, peut en obtenir le remboursement s'il établit qu'à cette dernière date la résidence mobile était détruite. Il en fait la demande au service des impôts auprès duquel il s'est acquitté de ses obligations.

B. RESIDENCE MOBILE MISE EN CIRCULATION EN COURS DE PERIODE D'IMPOSITION

19. Lorsque la résidence mobile est mise en circulation en cours de période d'imposition, la taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation.

Lorsque le jour de l'expiration du délai d'un mois pour le paiement de la taxe est un jour de fermeture du service des impôts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Pendant ce délai, la sanction prévue au VIII de l'article 1013 du CGI (cf. n° 41 et 42 ci-dessous) n'est pas applicable.

20. Toutefois, la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} août et le 30 septembre de la même année.

Par exemple, une résidence mobile acquise le 10 juillet et mise en circulation le 2 août de la même année n'est passible de la taxe qu'à compter du 1^{er} octobre.

C. CHANGEMENT DE SITUATION EN COURS DE PERIODE D'IMPOSITION

21. Aux termes des 2° à 4° du III de l'article 1013 du CGI, la taxe n'est pas due lorsque la résidence mobile ou son propriétaire est en situation de bénéficiaire d'une exonération (cf. n° 13 et 14 ci-dessus).

22. Lorsque le changement de situation qui conduit à exonérer la résidence mobile intervient au cours de la période d'imposition, la taxe acquittée reste due. L'exonération est prise en compte au titre de la période d'imposition suivante.

D. RESIDENCE MOBILE D'OCCASION ACQUISE EN COURS DE PERIODE D'IMPOSITION

23. Le récépissé représentatif du paiement de la taxe acquittée par le propriétaire de la résidence mobile à l'ouverture de la période d'imposition (ou dans le mois suivant la première mise en circulation de la résidence mobile) reste attaché à la résidence mobile jusqu'au terme de la période d'imposition.

24. En cas de vente d'une résidence mobile en cours de période d'imposition, le récépissé produit lors du paiement de la taxe reste valide. Il est transmis à l'acquéreur, qui règle de façon amiable avec le vendeur l'éventuel dédommagement auquel ce dernier peut prétendre.

25. Lorsque la résidence mobile d'occasion est cédée par un propriétaire bénéficiaire de l'exonération de la taxe *ès qualités* (cf. n° 13 et 14 ci-dessus), à un acquéreur non exonéré, le récépissé « gratis » reste valable jusqu'à la fin de la période d'imposition. La situation du nouvel acquéreur sera prise en compte pour l'établissement de la taxe due au titre de la période d'imposition suivante.

Section 2 : Tarifs de la taxe

26. Le tarif de la taxe est fixé à :

- 150 € par résidence mobile dont la date de première mise en circulation est antérieure d'au plus dix ans au premier jour de l'ouverture de la période d'imposition,

- 100 € par résidence mobile dont la date de première mise en circulation est de plus de dix ans et d'au plus quinze ans¹ au premier jour de l'ouverture de la période d'imposition soit le 1^{er} octobre de l'année.

27. L'ancienneté de la résidence est déterminée à partir de la date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de la résidence mobile concernée.

L'ancienneté de la résidence s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, c'est-à-dire au 1^{er} octobre de l'année.

Exemple :

M et Mme X possèdent deux caravanes, la caravane A dont la date de première mise en circulation est le 1^{er} juin 2001 et la caravane B dont la date de première mise en circulation est le 20 mars 2005.

Au 1^{er} octobre 2011, M et Mme X sont redevables d'une taxe d'un montant de 100 € au titre de la caravane A et d'une taxe d'un montant de 150 € au titre de la caravane B.

Section 3 : Dépôt de la déclaration et paiement de la taxe

A. EXIGIBILITE DE LA TAXE

28. Le fait générateur de la taxe est constitué :

- soit par la possession d'une résidence mobile à usage d'habitation principale à l'ouverture de la période d'imposition (1^{er} octobre) ;

- soit par la mise en circulation d'une résidence mobile entre le 1^{er} octobre d'une année et le 31 juillet de l'année suivante.

B. DEPOT DE LA DECLARATION

29. La taxe sur les résidences mobile relève de la procédure de paiement sur déclaration.

La déclaration est souscrite sur l'imprimé établi par l'administration (cf. modèle en annexe 2). Elle est déposée au plus tard le 30 septembre au service des impôts le plus proche du lieu de stationnement de la résidence mobile au cours de cette période, sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise) de la résidence mobile.

30. Le cas échéant, le dépôt de la déclaration doit être accompagné de tout justificatif permettant d'établir que le redevable bénéficie d'un des cas d'exonération mentionnés aux n° 13 et 14 ci-dessus.

31. La taxe est acquittée par le redevable, après validation par le service du montant déclaré. Le règlement de la taxe est réalisé par les moyens de paiement ordinaires.

32. Un récépissé de paiement est alors délivré par le service et remis au redevable. Un récépissé portant la mention « gratis » est remis dans les mêmes conditions en cas d'exonération.

Le récépissé remis doit être conservé afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des agents habilités.

C. RECEPISSE

33. Le montant de la taxe est fonction de l'ancienneté de la résidence mobile.

Jusqu'à la quinzième année suivant la date de première mise en circulation, il est remis contre paiement de la taxe un récépissé au titre de chaque résidence mobile déclarée.

34. Ce récépissé mentionne notamment le numéro d'immatriculation de la résidence mobile, le nom du propriétaire de la résidence mobile, la date de sa première mise en circulation et le montant acquitté (cf. récépissé en annexe 3).

¹ Il est rappelé que les résidences mobiles dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au 1^{er} jour de la période d'imposition sont exonérées (cf. n°12).

D. RECEPISSE PORTANT LA MENTION « GRATIS »

- 35.** Un récépissé portant la mention « gratis » est remis par le service des impôts dans deux situations :
- lorsque le propriétaire de la résidence mobile ou son conjoint bénéficie de l'exonération de taxe prévue aux 2°, 3° ou 4° du III de l'article 1013 du CGI (cf. n° 13 et 14 ci-dessus) ;
 - lorsque la date de première mise en circulation de la résidence mobile est antérieure de plus de quinze ans à la date d'ouverture de la période d'imposition concernée.
- 36.** Ce récépissé doit être conservé par le conducteur ou la personne tractant la résidence mobile en question, afin d'attester du respect des obligations déclaratives en la matière (cf. récépissé en annexe 3).

E. DUPLICATA DU RECEPISSE

- 37.** Le VII de l'article 1013 prévoit la délivrance d'un duplicata en cas de perte, vol ou destruction du récépissé remis au moment du paiement de la taxe.

Le duplicata peut être demandé quel que soit le type de récépissé : récépissé de paiement ou récépissé remis à titre « gratis ».

- 38.** La demande de duplicata doit être faite auprès du service des impôts qui a enregistré la déclaration, soit directement sur place, soit par écrit.

CHAPITRE 3 : CONTROLE ET SANCTIONS

Section 1 : Modalités de contrôle

- 39.** Le contrôle de la taxe est réalisé à l'occasion de contrôles routiers par les agents habilités.
- Le récépissé fourni par le service des impôts lors du paiement de la taxe permet d'attester que le contribuable est à jour de ses obligations fiscales en la matière au titre de la période d'imposition concernée.
- 40.** Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement (sur ce point, cf. DB 13 O).

Section 2 : Sanctions

- 41.** Le VIII de l'article 1013 du CGI dispose que le défaut de présentation du récépissé est constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile.
- La circonstance que la personne tractant ou conduisant la résidence mobile n'est pas le propriétaire de ladite résidence est sans effet sur l'établissement à son nom du procès-verbal.
- 42.** Le défaut de présentation est sanctionné par une amende de 210 € (égale au tarif plein de la taxe, majoré de 40%) par récépissé non présenté.

CHAPITRE 4 : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

- 43.** Conformément au X de l'article 1013 du CGI, le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 *relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

- 44.** En application du IV de l'article 35 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010,
- la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres codifiée sous l'article 1013 du CGI est applicable pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 ;
 - la taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres codifiée sous l'article 1595 *quater* du même code, qui de fait ne sera pas entrée en vigueur, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2011.

La directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

**Article 35 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre,
Journal officiel du 30 décembre 2010)**

I. — L'article 1013 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1013. - I. Une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.

« II. La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1^{er} août au 30 septembre de la période d'imposition.

« Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

« III. Sont exonérés de la taxe :

« 1° les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

« 2° les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« 3° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« 4° les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I.

« Pour l'application des 2°, 3° et 4°, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

« IV. Le montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

« V. La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

« La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention « gratis ».

« VI. Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

« VII. Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.

« VIII. Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

« IX. Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

« X. Le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

II. L'article 1595 *quater* du même code est abrogé.

III. Après l'article L. 24 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 24 A ainsi rédigé :

« Art. L. 24 A. - Les personnes tractant ou conduisant une résidence mobile terrestre soumise à la taxe prévue à l'article 1013 du code général des impôts présentent sur le champ, à toute demande des agents de l'administration habilités à établir des procès-verbaux, le récépissé établissant qu'elles sont à jour de leurs obligations au regard de cette taxe. »

IV. — Les I et III sont applicables pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011



Annexe 2

Modèle de déclaration de la taxe



n°


DÉCLARATION DE TAXE ANNUELLE SUR LES RÉSIDENCES MOBILES TERRESTRES

 PÉRIODE D'IMPOSITION DU 1^{er} OCTOBREAU 30 SEPTEMBRE.....

(Article 1013 du code général des impôts)

1. Identification du redevable
Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : Nom de naissance :

Prénom :

Numéro fiscal :

Adresse postale :

2. Caractéristiques de la résidence mobile terrestre

Nature de la résidence mobile :

Caravane Camping-car

Numéro d'immatriculation :

Date de première mise en circulation :/...../.....

Ancienneté de la résidence mobile : au plus 10 ans plus de 10 ans et 15 ans au plus plus de 15 ans
3. Montant de la taxe par résidence mobile terrestre

Il est de 150 € à acquitter auprès du service des impôts des particuliers.

Par exception, il est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de 1^{ère} mise en circulation est antérieure de plus de 10 ans et de 15 ans au plus au premier jour de la période d'imposition.

Sont exonérés :

- les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas certaines limites ;

- les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas certaines limites.

Le montant que vous devez acquitter est de :

euros (en chiffre)

4. Pièces justificatives à joindre obligatoirement

Certificat d'immatriculation (carte grise) de la résidence mobile.

Justificatif(s) si le propriétaire ou son conjoint relève de l'une des situations d'exonération visées au 3.

Fait à, le/...../.....

Signature

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Annexe 3

Récépissé de paiement de la taxe ou remis à titre gratis



n°

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**TAXE ANNUELLE SUR LES RÉSIDENCES MOBILES TERRESTRES**

RÉCÉPISSÉ DE PAIEMENT / RÉCÉPISSÉ REMIS À TITRE GRATIS

(Rayer la mention inutile)

(Article 1013 du code général des impôts)

Valable pour la période d'imposition du 1^{er} octobre au 30 septembre**1. Identification du redevable**Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : Nom de naissance :

Prénom :

Numéro fiscal :

Adresse postale :

2. Caractéristiques de la résidence mobile terrestreNature de la résidence mobile : Caravane Camping-car

Numéro d'immatriculation :

Date de première mise en circulation :/...../.....

Ancienneté de la résidence mobile : au plus 10 ans plus de 10 ans et 15 ans au plus plus de 15 ans **3. Montant de la taxe par résidence mobile terrestre**

Le montant de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres est de :

 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) POUR UNE RÉSIDENCE MOBILE D'UNE ANCIENNETÉ DE DIX ANS AU PLUS 100 € (CENT EUROS) POUR UNE RÉSIDENCE MOBILE D'UNE ANCIENNETÉ DE PLUS DE 10 ANS ET DE 15 ANS AU PLUS 0 € POUR UNE RÉSIDENCE MOBILE D'UNE ANCIENNETÉ DE PLUS DE 15 ANS OU DONT LE PROPRIÉTAIRE OU SON CONJOINT BÉNÉFICIE D'UNE EXONÉRATION *ES QUALITES*

La taxe a été réglée :

 par chèque pour un montant de : en espèces pour un montant de par carte bancaire pour un montant de

Fait à, le

Ce document doit être conservé jusqu'au terme de la période d'imposition car il pourra vous être réclamé.